

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi seize juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe de la mairie de PONT-DE-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. RÁPÝ	X			Saint André d'Huiariat	A. ALEXANDRINE		X	
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON				Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)	X				A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUICHE			X	Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET			X
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)				Saint Jean-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY			X	Vonnas	H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X				A. GIVORD	X		
	S. SIRI			X		E. DESMARIS		X	
						J-F. CARJOT	X		
					V. DESMARIS		X		

Envoi de la convocation : 10/07/2018

Affichage de la convocation : 10/07/2018

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 23

Mme PARET a transmis un pouvoir à M. CHALTON

A l'unanimité, Monsieur Michel DUBOST est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h34.

M. Michel MARQUOIS, Maire de PONT-DE-VEYLE, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 juin 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 juin 2018

1. ENVIRONNEMENT

- Engagement de la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Convention constitutive d'un groupement de commande avec le Syndicat d'Energie et d'e-communication de l'AIN (SIEA) pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Vente de la déchèterie située à VONNAS au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle – Saône
- Mise à jour du règlement de service concernant le service public d'assainissement non collectif
- Adoption du rapport d'activités 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

2. TOURISME

- Procès-verbal de mise à disposition des biens par la Commune de VONNAS pour le bureau d'information touristique
- Réforme de la taxe de séjour : vote des tarifs
- Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département

3. JEUNESSE

- Règlement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis

4. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois permanents
- Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité

5. FINANCES

- Reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires au titre de l'année scolaire 2017-2018
- Sollicitation de fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON
- Subventions aux associations
- Convention de sponsoring pour le financement de FESTI'VEYLE
- Créances irrécouvrables
- Décisions budgétaires modificatives

6. QUESTIONS DIVERSES

A Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 juin 2018

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 juin 2018.

B Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 25 juin 2018

Objet	Organisme	Date
Demande de subvention pour la création d'un bureau et l'aménagement d'un espace d'accueil (salle d'attente) pour le Relais assistants maternels situé à Vonnas.	Caisse d'Allocation Familiale de l'AIN	12 juillet 2018

C Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 juin 2018**I. Pour les délégations d'attribution permanentes.**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Renouvellement de l'adhésion aux associations

Association	Adhésion délibérée en Conseil communautaire	Montant de l'adhésion
Association des Maires de France (AMF)	24 avril 2017	1 014,72€

2) Passation des contrats d'assurance et leurs avenants et acceptation des indemnités de sinistre

PASSATION DES CONTRATS D'ASSURANCE		
TITULAIRE(S)	Objet(s)	Montant prime€ TTC
GROUPAMA	Garantie supplémentaire pour l'organisation de FESTIVEYLE (responsabilité civile organisateur spectacle + matériels loués)	1500.92
GROUPAMA	Contrat pour nouveau véhicule de la direction jeunesse	597.73

II. Pour les attributions ponctuelles

Suite à la délibération n°20180423-07DCC du 23 octobre 2017, le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour la souscription du marché « ascenseur » dans le cadre de la réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE et cela pour un budget prévisionnel de 100 000€ HT.

TITULAIRE(S)	Objet du marché	Montant € HT	Date d'attribution
LOIRE ASCENSEUR	Marché « ascenseur » dans le cadre de la réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE et cela pour un budget prévisionnel de 100 000€ HT	99 880.00	27/06/2018

A l'occasion du retour sur l'actualité écoulée depuis le dernier conseil communautaire, Agnès DUPERRAY revient sur le festival Festi'Veyle, qui s'est déroulé les 29, 30 juin et 1^{er} juillet dernier au domaine des Planons (ST-CYR-SUR-MENTHON) et dont elle présente quelques éléments de bilan. Elle rappelle que l'objectif était de créer un évènement nouveau, avec une dimension artistique et culturelle revendiquée. Le territoire est riche de nombreuses associations musicales et artistiques. Le principe retenu a été le suivant : une première soirée « tête d'affiche », une soirée dédiée aux groupes émergents et enfin une journée « amateurs ». 45% des participants étaient issus du territoire, ce qui est une satisfaction. S'agissant de la politique tarifaire, la Communauté de communes a fait le choix d'avoir des tarifs accessibles tout en proposant des tarifs préférentiels pour les habitants de la Communauté de communes. C'était un vrai choix politique d'être accessible au plus grand nombre. Dans l'ensemble, 1300 personnes ont assisté à cette première édition du Festival. 70 bénévoles étaient présents le vendredi soir, pour un total de 190 personnes sur 3 jours.

Le total des dépenses s'élève à 59 500€. Recettes : 54 800€ de recettes ont été engrangés, dont du mécénat et diverses subventions (Conseil départemental, programme LEADER...). Le reste à charge pour la CCV est donc de 5 000€. Il faut enfin souligner que cet évènement donne de la visibilité à la Communauté de communes. Par ailleurs, notre intercommunalité a emmené 1500 personnes (scolaires + festival) aux Planons cette année.

1 ENVIRONNEMENT

1.1 Engagement de la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015 et renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précisant qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire ;

Considérant que toute intercommunalité à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doit mettre en place un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le PCAET doit être constitué :

- d'un diagnostic territorial climat-air-énergie ;
- d'une stratégie territoriale associée à des objectifs cadres pour le territoire ;
- d'un plan d'actions accompagné
- d'un dispositif de suivi-évaluation.

Considérant par ailleurs que le PCAET fait partie de la liste des plans, schémas et programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégie (EES) tel que défini dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de cette évaluation fait partie intégrante de la démarche d'élaboration du PCAET et qu'à ce titre, elle s'articule directement avec les étapes d'élaboration du PCAET ;

Considérant que le PCAET doit être compatible avec les schémas régionaux (SRCAE et SRADDET) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), doit prendre en compte les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et être pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'avec plus de 20 000 habitants, la Communauté de communes de la VEYLE doit engager la réalisation de son PCAET, comme 13 autres EPCI du département de l'Ain ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur son territoire ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

1.2	Convention constitutive d'un groupement de commande avec le Syndicat d'Energie et d'électricité de l'AIN (SIEA) pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
------------	--

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement ses articles n°188 et 198 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ;

Considérant que la réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SIEA à destination des EPCI qui n'ont pas encore lancée la démarche sur leur territoire.

Considérant que, comme annoncé en Commission Consultative Paritaire de l'Energie le 24 avril 2018, le SIEA porte un groupement de commande pour la sélection d'un bureau d'études ;

Considérant que sous la maîtrise d'ouvrage et le pilotage de l'EPCI, le bureau d'études sera chargé d'élaborer les PCAET de chacune des Communautés de communes adhérentes au groupement, de réaliser les évaluations environnementales et d'animer la démarche jusqu'à l'obtention de l'avis favorable par les instances décisionnaires ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE s'engage à piloter et assurer le suivi des différentes étapes nécessaires à l'élaboration du PCAET, et que chacune de ces étapes fera l'objet d'une validation politique par les instances de décision mises en place par l'EPCI dans le cadre de la démarche concertée avec le SIEA ;

Considérant que le SIEA, pour sa part, porte la consultation, l'analyse des offres, la signature et la notification des accords-cadres ou marchés qu'il conclut, qu'il financera 50% des coûts de la prestation et sera destinataire des rapports d'étapes et des résultats ;

Considérant qu'à cet effet, une convention de groupement de commande doit être établie entre le SIEA, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et la Communauté de communes de la VEYLE, et que ladite convention définit les modalités d'organisation administratives, techniques et financières du marché ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes initié par le SIEA pour la sélection d'un bureau d'études qui devra élaborer et animer la démarche PCAET ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

1.3	Vente de la déchèterie de VONNAS au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle - Saône
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « Ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 1er janvier 2008 pour l'élimination des déchets,

Vu la délibération n°20171023-12 DCC du Conseil communautaire du 23 octobre 2017 relative à la modification des statuts du SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, en ce qui concerne seulement la compétence collecte y compris gestion de la déchèterie,

Vu l'avis du service France domaine n°2018-457V0756 du 5 juillet 2018,

Considérant que suite à la dissolution du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères CHALARONNE-VEYLE au 31 décembre 2007, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a exercé à compter du 1^{er} janvier 2008 la compétence « Ordures ménagères » et notamment la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective ;

Considérant que pour ce faire, suite à dissolution dudit syndicat, le terrain de la déchèterie nord, A n°2887 d'une superficie de 3 217 m², sur la commune de VONNAS a été cédé gratuitement à la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE afin de continuer d'assurer la collecte sélective sur cette déchetterie ;

Considérant que par la suite dans le cadre d'un projet d'extension de cette déchèterie, la Communauté de communes a acquis auprès de la Commune de VONNAS, la parcelle A n°3462 d'une surface de 2 390 m² le 26 août 2014 ;

Considérant la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, le patrimoine de ces dernières ont été transféré à la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le ramassage des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) VEYLE-SAÔNE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le ramassage des ordures ménagères comprend non seulement le celui des déchets ménagers au porte à porte mais également celui des recyclables et notamment celui effectué en déchetterie ;

Considérant que suite au transfert de la compétence, la gestion de la déchetterie a assuré depuis le 1^{er} janvier 2018 par le SMIDOM VEYLE-SAÔNE et que la déchetterie est mise à disposition gratuitement de fait en application de l'article L1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMIDOM VEYLE-SAÔNE projette d'agrandir cette déchetterie de manière conséquente et que pour des questions de praticité, il souhaite être propriétaire de la déchetterie ;

Considérant que l'article L3112-1 du Code général des personnes publiques dispose que les biens relevant du domaine public « *peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* » et que cela est le cas en l'espèce ;

Considérant que pour estimer la valeur de cette cession, le service France domaine a été sollicité et estime cette déchèterie à 249 000€ ;

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle s'inscrit dans un simple acte de gestion de patrimoine et que par conséquent elle n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire de vendre la déchetterie au montant de France domaine soit pour 249 000€ net ;

Considérant que le SMIDOM VEYLE-SAÔNE est acquéreur, il prendra en charge les frais d'acquisition ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession de la déchetterie assise sur les parcelles A n°2887 et A n°3462 au SMIDOM VEYLE-SAÔNE pour un montant global de 249 000€ net et la prise en charge des frais d'acquisition par le SMIDOM VEYLE-SAÔNE ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

1.4 Mise à jour du règlement de service concernant le service public d'assainissement non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 et suivants sur la compétence assainissement et l'article L2224-12 sur le règlement de service,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE avec celle de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Considérant que suite par délibération du 19 octobre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, et par délibération du 26 septembre 2016 n°20160926-29DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, ces deux intercommunalités avant leur fusion avaient harmonisé le fonctionnement des deux services d'assainissement non collectif ;

Considérant en effet qu'il a été décidé en 2016 que la périodicité des contrôles était de 10 ans ;

Considérant qu'il a également été acté que :

- ✓ le contrôle de bon fonctionnement sur les installations existantes et les contrôles de conception réalisation pour les installations neuves ou réhabilitées sont un même contrôle ;
- ✓ la redevance forfaitaire sera désormais payée annuelle pour les contrôles de bon fonctionnement, de conception et de réalisation et non plus après la réalisation du contrôle ;
- ✓ le paiement sera effectué via la facture d'eau potable ;
- ✓ les tarifs soient uniformisés pour tous les contrôles et pour le système d'entretien ;

Considérant qu'au 31 décembre 2016 les différents tarifs sont leurs suivants :

- ✓ contrôle de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisations des installations neuves ou réhabilitées) : 24€ par an et par foyer (soit une redevance de 240 € étalé sur 10 ans) ;
- ✓ contrôles réalisées dans le cadre d'une vente : 120€ suite à la réalisation du contrôle ;

Considérant que l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Les groupements de collectivités territoriales, [...], établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.* » ;

Considérant que depuis la fusion, un seul règlement de service unique n'a jamais été adopté pour l'ensemble du nouveau périmètre de la Communauté de communes de la VEYLE et qu'il est nécessaire d'y procéder ;

Considérant que l'adoption de ce nouveau règlement de service permet de :

- ✓ préciser les rôles du service public d'assainissement non collectif pour les installations de 21 équivalent habitant et 199 équivalent habitant suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- ✓ introduire une disposition relative au règlement général sur la protection des données ;
- ✓ confirmer l'application de certaines pénalités :
 - dépassement du délai pour remise en conformité de l'installation : redevance majorée à 100% ;
 - refus de contrôle : redevance majorée à 100%.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de service ci-joint et intégrant les éléments indiqués ci-dessus et notamment celle portant sur l'application des pénalités suivantes :

- dépassement du délai pour remise en conformité de l'installation : redevance majorée à 100% ;
- refus de contrôle : redevance majorée à 100% ;

CONFIRME les tarifs suivants :

- ✓ contrôle de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisations des installations neuves ou réhabilitées) : 24€ par an et par foyer (soit une redevance de 240 € étalé sur 10 ans) ;
- ✓ contrôles réalisées dans le cadre d'une vente : 120€ suite à la réalisation du contrôle ;

CONFIRME que la périodicité des contrôles sera tous les 10 ans ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et le règlement intérieur du SPANC.

1.5	Adoption du rapport d'activités 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
------------	--

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service d'assainissement non collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2017, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et recettes du service, le bilan des contrôles et qu'il est joint à la délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de ce rapport et

EMET un avis favorable suite à la présentation du rapport ;

AUTORISE le Président à signer le présent avis.

2	TOURISME
----------	-----------------

2.1	Procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune de VONNAS pour le bureau d'information touristique
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, et indiquant la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » dans la liste des compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE ,

Considérant que jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la Commune de VONNAS assurait la charge d'un bureau d'information touristique d'environ 62 m², situé au 60, rue Claude Morel à VONNAS, propriété de la Commune, avec un agent de développement touristique mis à disposition par la Communauté de communes CHALARONNE CENTRE ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales en insérant dans la liste des compétences des communautés de communes « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Considérant qu'en application des articles L1321-1 et L1321-2 du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence et que la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ces droits et obligations découlant des contrats ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, suite à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, la Communauté de communes s'est substituée à la Commune de VONNAS sur l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'en ce qui concerne la convention conclue avec la Communauté de communes CHALARONNE CENTRE, elle a été résiliée car il était prévu dans ces termes qu'elle serait résiliée de droit en cas de transfert de compétence ;

Considérant qu'en ce qui concerne les biens meubles et la partie d'immeuble affectés à l'exercice de la compétence «promotion du tourisme », ils sont mis à la disposition gratuitement à Communauté de communes par la Commune de VONNAS.et cela sans transfert de propriété à compter du 1^{er} janvier 2017 de fait ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (Commune de VONNAS) et de la collectivité bénéficiaire. (Communauté de communes de la VEYLE) les biens meubles et immeubles confiés ainsi que les contrats repris ;

Considérant que durant l'année 2017 et courant 2018, la Commune de VONNAS a continué à assurer des dépenses qui ne lui revenaient pas en raison du transfert de compétence et qu'il est également prévu dans ce procès-verbal le remboursement de ces sommes ;

Considérant que par ce transfert de compétence, la Communauté de communes assure toutes les obligations du propriétaire, elle remboursera chaque année le montant de la taxe foncière correspondant à la surface mise à disposition ;

Considérant que les autres dispositions de ce procès-verbal sont présentées dans le document joint ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les dispositions du procès-verbal ci-joint et notamment celles portant sur le remboursement des sommes payées par la Commune de VONNAS en 2017 et 2018 au lieu et place de la Communauté de communes et le remboursement de la taxe foncière chaque année au vu des surfaces mises à disposition ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, le procès-verbal ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

2.2 Réforme de la taxe de séjour : vote de nouveaux tarifs

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 68 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44, portant en partie modification de la taxe de séjour ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et l'article L.134-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ain du 1^{er} octobre 2013 portant institution de la taxe de séjour additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les collectivités,

Considérant, en application de la loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique (loi NOTRE), la prise de compétences « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de communes de La Veyle,

Considérant que par délibération n°20170717_12DCC du 17 juillet 2017, la Communauté de communes de la VEYLE a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de compléter la grille tarifaire en vigueur afin d'y intégrer de nouveaux tarifs concernant :

- les palaces,
- les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;

Considérant que, pour ces trois catégories précitées, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif CC	TA CD	Tarif Taxe Total
Palaces	4 €	0,40 €	4,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	+10% du montant de la taxe	-

*TA CD = Taxe Additionnelle Départementale de 10%

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE cette modification de la grille tarifaire, qui reste inchangée par ailleurs ;
DEFINIT les montants, correspondants au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarifs CC	TAD 10 %	Taxe de séjour incluant TAD
Palaces	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	1,68 €	0,17 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	+10% du montant de la taxe	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à son exécution.

2.3	Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant, en application de la loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique (loi NOTRE), la prise de compétences « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que le Conseil départemental de l'AIN a adopté en juin 2016 son Livre blanc du tourisme et que, parmi les actions à mener qui y sont recensées, figure une action visant à renforcer la signalétique touristique routière et autoroutière du Département ;

Considérant que cette signalétique touristique apparaît aujourd'hui comme particulièrement dégradée et vétuste et nécessite son renouvellement afin d'identifier les pôles phares, locomotives du développement économique touristique départemental sur le réseau autoroutier ;

Considérant que, forte de la prise de compétence « promotion du tourisme » et en accord avec son plan pluriannuel d'investissement 2017-2020, la Communauté de communes de la VEYLE a décidé de mener une action en faveur de la signalétique autoroutière sur son territoire ;

Considérant, dans ce cadre, que la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) a été saisie par le Département de l'Ain afin d'envisager, sur les autoroutes A39, A40, A404, A406, A42, A432 et A46, l'implantation de panneaux dits de signalisation d'animation culturelle et touristique ;

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes, il est prévu d'implanter 4 panneaux dont les thèmes retenus sont les suivants :

- Les Planons Musée de la Bresse (2 panneaux) (L'intitulé est en cours d'ajustement)
- Vonnas Village gourmand (2 panneaux) ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer une convention avec le Département afin de définir les contributions financières du Département et de l'intercommunalité pour les panneaux la concernant ;

Considérant qu'il est notamment prévu par la convention que l'implantation, la mise en place et la maintenance de la signalétique relèvent d'APRR, et que le Département sollicitera le subventionnement de la Communauté de communes de la VEYLE selon les modalités suivantes :

- montant global TTC (pour l'implantation de 4 panneaux) : 51 998,40 € répartis comme suit ;
 - ✓ participation Département de l'Ain (50%) soit 25 999,20 € ;
 - ✓ participation de l'Intercommunalité (50%) soit 25 999,20 € ;

Considérant que la convention est jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département de l'AIN (convention jointe) ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3 | JEUNESSE

3.1 | Règlement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE du 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°D20130529_007 du 29 mai 2013 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE relative à la dernière modification faite sur le règlement intérieur du service enfance jeunesse,

Vu la délibération n°20150928-09DCC du 28 septembre 2015 relative au règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement du mercredi de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence mise en œuvre à l'échelle du canton », la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de jeunesse et à ce titre, gère des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant que suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et le passage à la semaine de quatre jours et demi, actuellement la Communauté de communes propose aux familles des ALSH qui fonctionnent les mercredis après la classe ;

Considérant qu'à la rentrée scolaire de septembre 2018, l'ensemble des écoles va repasser à la semaine de quatre jours et que de ce fait, il convient de réadapter l'offre aux nouveaux besoins des familles en ouvrant les ALSH du mercredi à la journée complète, mais aussi d'harmoniser le fonctionnement sur l'ensemble des accueils ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles de ce service et de présenter les modalités de fonctionnement de ce dernier, mais également les règles qui s'imposent aux usagers dans le cadre d'un règlement ;

Considérant que ce règlement précise notamment :

- ✓ la localisation des différents accueils (Vonnas, Laiz, Perrex) : ceux-ci ont été déterminés en fonction des locaux communautaires et municipaux disponibles, en veillant à ce qu'ils soient adaptés à la tranche d'âge accueillie, et en tenant compte du diagnostic établi au moment des inscriptions de cette année concernant le lieu de résidence et le trajet domicile-travail des familles ;
- ✓ le fonctionnement : accueil à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, selon les mêmes horaires et la même organisation des différents temps de la journée ;
- ✓ les modalités d'accueils : harmonisation des inscriptions (délais, documents à fournir...), de la gestion des départs anticipés et des absences entre les différents ALSH ;
- ✓ les tarifs et la facturation : la facturation se fera en fin de mois sur l'ensemble des ALSH (auparavant elle était demandée au moment de l'inscription pour les ALSH situés sur le territoire de l'ex Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) ;

Considérant qu'il est notamment présenté dans le règlement intérieur les lieux d'accueil, le fonctionnement de ces derniers avec les horaires, les conditions d'inscription, les horaires, les tarifs, les modalités de règlement, ainsi que les règles de vie ;

Considérant que ce règlement sera applicable à partir du 3 septembre 2018 ;

Considérant qu'un tel document est nécessaire pour la tenue et l'organisation du service et pour l'information des familles ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur des accueils de loisirs du mercredi après-midi joint ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 Modification du tableau des emplois permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°20171023-16DCC du Conseil communautaire du 23 octobre 2017 créant un emploi d'animateur MSAP à temps non-complet, à raison de 25h hebdomadaires,

Considérant l'augmentation des tâches liées aux procédures administratives des marchés publics suivis par les services techniques et à l'urbanisme pour le service aménagement du territoire, il est proposé de créer un poste d'assistant administratif à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Considérant que l'animatrice MSAP recrutée à 25h hebdomadaires n'effectue ses heures que lors des ouvertures au public de la MSAP et qu'il est souhaité dégager la directrice des affaires sociales de certaines tâches administratives mais aussi que cet agent, l'animatrice soit plus au fait des questions sociales du territoire afin de pouvoir, sous la responsabilité de la directrice et en lien avec les vice-présidents en charge des affaires sociales, et personnes âgées, travailler à la mise en œuvre des projets concrets, il est proposé de faire évoluer ce poste d'animateur MSAP vers un poste plus polyvalent d'animateur des affaires sociales en ajoutant 5h hebdomadaires, soit un poste à 30h hebdomadaires dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que la collectivité issue de la fusion met en œuvre de nombreux projets d'investissement comme affiché dans son plan pluriannuel et que de plus par effet de taille, nombre de besoins de fonctionnement nécessitent la mise en place de procédures d'achat public plus complexe qu'auparavant, ce qui implique une charge concernant la commande publique, afin de décharger la responsable des affaires juridiques et immobilières, il est proposé de créer un poste de gestionnaire marchés publics à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que la Communauté de communes doit engager la réalisation de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), afin de suivre les études, il est proposé de créer un poste de chargé de mission à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs territoriaux ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, avec 2 abstentions, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi d'assistant administratif à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

APPROUVE la création d'un emploi de gestionnaire marchés publics à temps complet, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

APPROUVE la création d'un emploi de chargé de mission PCAET à temps complet, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux ;

APPROUVE la modification de l'emploi à temps non complet d'animateur affaires sociales (anciennement animateur MSAP), dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, soit 30 heures hebdomadaires ;

PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2018 comme ci-après annexé ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps non complet de la Communauté de communes à compter du 17 novembre 2018 comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4.2 Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale et notamment l'article article 3-1,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant l'augmentation de la charge de travail de la direction de l'aménagement du territoire liée aux différents projets d'aménagements en cours et les différentes procédures en découlant,

Considérant que depuis la fusion, la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et aménagement de zones d'activités économiques et que par conséquent les zones d'activités communales en cours d'aménagement doivent lui être transférées,

Considérant que pour mener à bien ces démarches il y aurait lieu de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'assistant juridique à temps complet ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi d'assistant juridique pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ;

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires ;

DECIDE que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 366 et l'IB 591 ;

HABILITE le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5 FINANCES

5.1 Reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires au titre de l'année scolaire 2017-2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 67,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE dispose notamment des compétences « Mise en place et organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires » pour les communes de BEY, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CROTTET, CRUZILES-LES-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ, PERREX, PONT DE VEYLE, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et « Mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS » ;

Considérant que l'article 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a créé un fonds de soutien qui permet d'aider financièrement les collectivités assurant la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif local ;

Considérant que cette aide est calculée en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune ;

Considérant que ledit article prévoit expressément à son alinéa 5 que les Communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre du fonds de soutien ;

Considérant que les montants reversés par les communes sont les suivants ;

COMMUNES	Nbre élèves scolarisés sur le territoire	Montant alloué par élève - €	Montant total perçu à reverser - €
Biziat	84	50	4 200
Chanoz-Chatenay	95	50	4 750
Chaveyriat	106	50	5 300
Cormoranche/Saône	154	50	7 700
Crottet	154	50	7 700
Cruzilles-lès-Mépillat / St André d'Huiriat	136	50	6 800
Grièges	152	50	7 600
Laiz	124	50	6 200
Mézériat	203	50	10 150
Perrex	60	50	3 000
Pont-de-Veyle	141	50	7 050
St Cyr/Menthon	168	50	8 400
St Genis/Menthon	69	50	3 450
St Jean/Veyle	111	50	5 550
St Julien/Veyle	76	50	3 800
Sulignat	82	50	4 100
Vonnas	258	50	12 900
TOTAL	2173		108 650

Le Conseil Communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement d'un fonds de soutien pour les temps d'activités périscolaire ainsi que la répartition par commune pour l'année 2017-2018 comme présenté dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2	Sollicitation de fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2017
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE au 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a décidé par délibération n°927 du 31 mai 2010 de créer une micro-crèche sur la commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant qu'il était convenu entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON que cette dernière prendrait en charge une partie des coûts ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 7 650.12 € pour l'année 2017 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

2017	Montant € TTC	%
Coût de fonctionnement (chap 011)	19 342,13	
Fonds concours commune de St Cyr sur Menthon	7 650,12	39,55
Autofinancement CCV	11 692,01	60,45
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 650.12 € par la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes de la micro-crèche Croq'cinelle pour l'année 2017 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

5.3 Subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « jeunesse-sport » la demande de subvention suivante a fait l'objet d'une analyse entreprise par la commission « Enfance et jeunesse » :

Subventions aux associations 2018	
Dispositif jeunesse - sport	
ASSOCIATION	montants - €
FCBV (football club Bords de Veyle)	2 068,00
TOTAL	2 068,00

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par la commission « Enfance et jeunesse » :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2018 - €
FCBV (football club Bords de Veyle)	2 432,00
TOTAL	2 432,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

5.4 Convention de sponsoring pour le financement de FESTI'VEYLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant qu'afin de développer une offre culturelle, il a été organisé sur son territoire un nouveau rendez-vous culturel, FESTI'VEYLE, avec le souhait de proposer une offre variée ;

Considérant que cette manifestation entend mêler, tout au long du week-end, groupes professionnels, semi-professionnels et amateurs en associant les associations culturelles du territoire à la manifestation tout au long de son organisation ;

Considérant que pour le financement de cet évènement, il a été demandé une subvention auprès du Département de l'AIN et à la Communauté d'agglomération du bassin de BOURG-EN-BRESSE, qui gère LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) programme de l'Union européenne alimenté par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite être « sponsorisée » pour cet évènement, en proposant au partenaire de :

- ✓ faire figurer le nom du partenaire sur tous les supports de communication ;
- ✓ faire figurer le nom du partenaire sur tous les supports d'information durant les jours de la manifestation ;
- ✓ remettre un nombre de place pour assister à l'évènement en lien avec la participation financière versée;

Considérant que pour être sponsor de FESTIVEYLE, le partenaire devra conclure une convention avec la Communauté de communes dans laquelle il est indiqué les droits et obligations de chacun ; et que cette convention est jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de sponsoring pour le financement de FESTIVEYLE pour 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les conventions et les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.5 Créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2012 à 2018 sur le budget général,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	0,40 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	0,01 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	68,22 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	0,62 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	58,50 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	58,50 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	81,70 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	0,12 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	0,15 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	0,30 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,48 €

Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,82 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	9,30 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	37,20 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	13,95 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2015	ORGANOM	90,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	53,93 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	123,38 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	127,39 €
Impayés centre de loisirs été 2015 Vonnas	6541	2016	-	180,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	20,15 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	59,67 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	58,50 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	0,02 €
Facture redevance OM 2014	6541	2014	SMIDOM	30,30 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	51,12 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	68,49 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	87,02 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	88,80 €
Facture OM 2015 (Mai à Décembre)	6541	2015	SMIDOM	0,01 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	340,00 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	92,00 €
Facture redevance OM 2014	6541	2014	SMIDOM	182,00 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	199,90 €
Facture RI 2nd semestre 2012	6541	2012	ORGANOM	50,69 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	131,64 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	186,53 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	184,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	78,87 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	78,98 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	63,37 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	64,81 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	72,33 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	73,30 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	79,11 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	9,30 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	0,72 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	0,06 €

Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	9,30 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	0,32 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	0,01 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	74,82 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	124,39 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	95,33 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	153,70 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	156,16 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2016	ORGANOM	135,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	197,32 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	28,44 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	58,86 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	340,00 €
Facture redevance OM 2014	6541	2014	SMIDOM	258,34 €
Facture redevance OM 2012	6541	2012	SMIDOM	184,26 €
Facture redevance OM 2013	6541	2013	SMIDOM	219,00 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	27,90 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	58,50 €
Facture redevance OM 2014	6541	2014	SMIDOM	91,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	144,70 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	75,44 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	84,42 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	84,87 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	88,98 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	110,70 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	149,29 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	80,80 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	89,16 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	90,91 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	99,85 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	98,92 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	58,50 €

Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	37,91 €
Facture redevance OM 2015	6541	2015	SMIDOM	0,01 €
Loyer maison fontaine St Jean/Veyle	6541	2014	SIEGE	507,68 €
Loyer maison fontaine St Jean/Veyle	6541	2014	SIEGE	285,86 €
Loyer maison fontaine St Jean/Veyle	6541	2014	SIEGE	228,99 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	92,29 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	141,99 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	136,62 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	131,20 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	127,65 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	119,58 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	132,77 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	81,45 €
Location Escale 01/01 au 31/07/2016	6541	2016	-	616,00 €
Location Escale 01/09 au 31/12/2015	6541	2015	-	390,00 €
Location Escale 01/01 au 31/07/2015	6541	2015	-	53,98 €
Location Escale 01/09 au 31/12/2016	6541	2017	-	30,00 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541			11 151,39 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Facture RI 2nd semestre 2014	6542	2014	SMIDOM	44,78 €
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	SMIDOM	340,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	SMIDOM	244,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6542	2017	SMIDOM	229,20 €
Facture RI 1er semestre 2017	6542	2017	SMIDOM	219,60 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	SMIDOM	131,40 €
Facture RI 1er semestre 2017	6542	2017	SMIDOM	144,00 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6542	2017	SMIDOM	134,40 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6542	2018	SMIDOM	147,60 €
TOTAL créances éteintes	6542			1 635,78 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 12 787,17€ pour le budget général ;

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget le budget principal de l'exercice 2018, chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » ; et article 6542 « créances éteintes » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.6 Décisions Budgétaires Modificatives

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE du 8 décembre 2016,

Vu la délibération n°20180326-27DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Vu la délibération n°20180423-15DCC du 23 avril 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal,

Vu les délibérations n°20180528-13DCC et n°20180528-14DCC du 28 mai 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe immobilier d'entreprises et n°2 du budget principal,

Vu la délibération n°20180625-19DCC du 25 juin 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'il convient en section de fonctionnement :

- Transférer des crédits pour les cotisations sociales des élus du chapitre 012 « charges de personnel » vers le chapitre « 65 – charges de gestion courante » ;
- Transférer des crédits du chapitre 011 « charges à caractère général » vers le chapitre 012 « charges de personnel » pour les intervenants recrutés via des prestataires extérieurs ;
- Ajouter des crédits pour :
 - Les charges de personnel au chapitre 012 suite aux évolutions de poste telles que délibérées lors de cette séance de conseil communautaire,
 - Les créances irrécouvrables au chapitre 65, insuffisamment provisionnées en raison de l'apurement des dettes issues de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, notamment relatives aux ordures ménagères.

Considérant que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général - prestations de services	611	398 550,00 €	-25 000,00 €
012 - charges de personnel - autre personnel extérieur	6218	23 930,00 €	25 000,00 €
012 - charges de personnel - rémunérations	64131	883 335,00 €	-35 460,00 €
65 - charges de gestion courante - indemnités élus	6531	91 540,00 €	51 060,00 €
65 - charges de gestion courante - admission en non-valeur	6541	5 000,00 €	6 160,00 €
65 - charges de gestion courante - créances éteintes	6542	1 000,00 €	3 110,00 €
dépenses imprévues	022	368 378,52 €	-24 870,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €

Section de fonctionnement

RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°4 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant

	Calendrier
--	-------------------

Calendrier institutionnel :

Conférence des maires / CLECT, mardi 17 juillet, 9h, salle annexe à PONT-DE-VEYLE

Conseil communautaire, lundi 24 septembre, 19h30, à PERREX